



Volet B

# Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE  
division de Verviers

24 SEP 2015



\*15139812\*

N° d'entreprise : 0638.811.019  
Dénomination

(en entier) : **CONTACT FORESTIER**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4845 Jalhay - Solwaster, 79

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION**

D'un acte reçu par le notaire associé Philippe MALHERBE à Eupen, le 18 SEPTEMBRE 2015, non encore enregistré, il ressort que :

1. la société privée à responsabilité limitée « PROLITHE », dont le siège se trouve à 4802 Verviers, Heusy, rue Guillaume Lekeu, 6, société constituée aux termes d'un acte dressé par le notaire Jacques Rijckaert, de résidence à Eupen, en date du 16 décembre 2009, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 décembre suivant, numéro 09184380

Société immatriculée au Registre des Personnes Morales de Liège, division Verviers, sous le numéro d'Entreprises 0821.577.627

ET

2. la société privée à responsabilité limitée « ART ET VOLTIGE », dont le siège se trouve à 4970 Francorchamps, rue Albert Counson, 86/A, société constituée aux termes d'un acte dressé par le notaire Louis Philippe Guyot, de résidence à Spa, en date du 19 novembre 2001, publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 décembre suivant, sous le numéro 20011208-462, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte dressé par le notaire Louis Philippe Guyot, de résidence à Spa, en date du 6 décembre 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 décembre suivant, numéro 07182201. RPM 0476.182.403.

nous ont requis de dresser en la forme authentique les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit:

## ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "CONTACT FORESTIER", société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

## ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4845 Jalhay, Solwaster, 79.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

## ARTICLE 3.

La société a pour objet :

- l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation et l'exportation, la commercialisation et la représentation de tous produits (à l'exception des produits phytopharmaceutiques toxiques), machines, appareillages ou articles de toutes sortes, relatifs à l'exploitation forestière, au jardinage, à l'aménagement de parcs et jardins, de zones de loisirs et de détente ou d'espaces dit "verts"; et ce, en intérieur comme en extérieur, en Belgique comme à l'étranger, pour le secteur public comme pour le secteur privé.

- l'achat, la vente, la location de matériel dédié aux loisirs, sports, activités d'extérieur, Outdoor, bien être, camping.

- l'achat, la vente, la location de mobilier de jardin ou d'extérieur tels que cabanes, car-port, pool-house, saunas, abris de jardin, tentes

- l'organisation et la promotion de tous types d'événements ou manifestations en extérieurs et en outdoor.

La société pourra également entreprendre ou fournir toutes prestations d'étude, de gestion, d'aménagement ou d'entretien en matière de forestière ou environnementale, cette énumération étant explicative et non limitative.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser à toutes entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut de même, conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'associations ou autres, avec de telles sociétés ou entreprises.

#### ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

#### ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille Euro (50.000,00 €) divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la centième partie de l'avoir social.

#### ARTICLE 6.

Ces cent parts sociales sont souscrites en numéraire comme suit :

\* par la société PROLITHE, à concurrence de quarante parts sociales, soit la somme de vingt mille Euro (20.000,00 €).

\* par la société ART ET VOLTIGE, à concurrence de soixante parts sociales, soit la somme de trente mille Euro (30.000,00 €).

Chaque part sociale a été libérée à concurrence de cent pour cent, soit la somme totale de cinquante mille Euro (50.000,00 €) et les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS, sous le numéro BE82 0689 0351 0668.

En conséquence, chacun des comparants déclare et reconnaît que la société a dès à présent à sa disposition une somme de cinquante mille Euro (50.000,00 €).

#### ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

#### ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

En application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant dispose seul du pouvoir de gestion et donc, peut seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun d'eux peut également accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société.

#### ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

#### ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

#### ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le 15 mars à 19 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

#### ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

#### ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

### ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

### NOMINATION

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Elle décide à l'unanimité de nommer au poste de gérant pour une durée indéterminée :

- la société privée à responsabilité limitée « PROLITHE », RPM 0821.577.627, dont le représentant permanent sera Monsieur Xavier MINGUET, NN 770625-037-96; lequel accepte ce mandat.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence le 1er octobre 2015 pour se terminer le 30 septembre 2016.

La première assemblée générale ordinaire aura le 15 mars 2017, à 19 heures.

Tous les engagements pris au nom de la société en constitution par ses fondateurs sont repris explicitement et entérinés dès à présent par la société. Il en est notamment ainsi du contrat d'acquisition du fonds de commerce de la société « Contact Forestier », RPM Liège 0461.718.614, signé ce même jour par les comparants fondateurs.

Pour extrait analytique conforme

Philippe MALHERBE, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète de l'acte de constitution (on omet le plan financier).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/10/2015 -- Annexes du Moniteur belge